SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA NATURE ET DES SITES

ARRETE

N° 03- 2061- SE/BNS

portant modification
de l'arrêté n° 93.2213 DIR1/B4
autorisant la société SEC TP à exploiter
une carrière à ciel ouvert de calcaire
au lieu-dit «champ gripeau»
sur le territoire de la commune de
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier :

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 ;

VU la demande présentée par la société SEC TP.

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 25 février 2003 ;

VU la lettre adressée à la sté SEC TP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 19 mai 2003 ;

VU la lettre portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation de la part du pétitionnaire, n'a été formulée dans le délai imparti

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRETE

Article 1 : le cinquième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 93-2213 DIR 1/B4 du 5 novembre 1993 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

"l'exploitation est limitée en profondeur à 6 mètres en moyenne par rapport au niveau naturel du sol. soit à la cote 34 NGF."

article 2 : delais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

article 3. : publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de Charente Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

article .4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le sous-préfet de St Jean d'Angély

Le maire de St Hilaire de Villefranche,

L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la sté SEC TP.

la rochelle, le 27 juin 2003

le prefet, pour le préfet, le secrétaire général Vincent Niquet